

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23 JUIN 2022

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	1
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVIL 2022	1
3. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DECISIONS D'AIDES ATTRIBUEES EN AVRIL ET MAI 2022	2
4. PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REALISATION D'ACTION POUR LES RESIDENTS DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE EN 2022.....	2
5. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR 2022	3
6. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2022.....	4
7. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023.....	5
8. SUBVENTION AU RAM POUR 2022	9

Monsieur Georges JULLIEN, Président, ouvre la séance à 18 heures et procède à l'appel :

Présents : Georges JULLIEN, Mireille MEYNAUD, Valérie CHARAVIN, Madeleine CIBRARIO, Magali FROSSARD, Marie-Line MULET, Monique ROGGI, Marine CHABANNES

Absent excusé : //

Absent : Guy VERMEE

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marine CHABANNES est élue à l'unanimité.

*_*_*_*_*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVIL 2022

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*

3. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DECISIONS D'AIDES ATTRIBUEES EN AVRIL ET MAI 2022

Objet	Nombre d'aides	Montant total
Prises en charge de factures d'électricité	1	100€
Prises en charge de factures d'eau	1	50€
Prises en charge de factures de cantine et de garderie	2	70,90€
Bon urgence (alimentaire, hygiène)	3	120€
Total :	7	340,90€

*_*_*_*_*

4. PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REALISATION D' ACTIONS POUR LES RESIDENTS DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE EN 2022

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa politique en faveur des séniors, le CCAS est sollicité par le Directeur de la maison de retraite publique La Durance, afin de soutenir financièrement les actions suivantes :

- Médiation animale : cette action est menée par l'entreprise S.A.S.U PASSION 4 PATTES pour un total de **2 000€**. Elle consiste à la rencontre entre les résidents et des animaux domestiques. Ces rencontres améliorent la qualité de vie des résidents en stimulant les fonctions cognitives, les sens en particulier le toucher et augmentent les sourires tout en créant de l'apaisement et du calme.

- Massages : cette action est menée par l'entreprise BELLISSIMA pour un montant total de **2 000€**. Elle permet la création de lien social, la reprise du contact avec leur propre corps permettant ainsi le lâcher-prise et la relaxation.

Le Président propose une participation du CCAS d'un montant de **4 000€**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président, le Conseil d'Administration du CCAS décide :

ARTICLE 1. De verser à la maison de retraite publique intercommunale La Durance la somme de quatre mille euros au titre des actions « médiation animale » et « massages ».

ARTICLE 2. De rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

ARTICLE 3. De notifier la présente délibération à Monsieur Le Comptable Public et à Monsieur Le Directeur de la maison de retraite publique intercommunale La Durance.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*

5. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de NOVES, réuni sous la présidence de Monsieur Georges JULLIEN, Président, après avoir entendu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2021 :

Constate le solde d'exécution de la section de Fonctionnement :	58 889,48€
Constate le solde d'exécution de la section d'Investissement :	52 396,91€
Constate les restes à réaliser en dépenses :	0€
Constate les restes à réaliser en recettes :	0€
Soit un total de :	111 286,39€

Statue sur le report en excédent en recettes de Fonctionnement (R 002) :	58 889,48€
Statue sur le report en excédent en recettes d'Investissement (R 001) :	52 396,91€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil d'administration décide :

ARTICLE 1. D'affecter au R 002, en recettes de Fonctionnement, la somme de 58 889,48€.

ARTICLE 2. D'affecter au R 001, en recettes d'Investissement, la somme de 52 396,91€.

ARTICLE 3. D'inscrire ces écritures au Budget Primitif 2022 du CCAS.

ARTICLE 4. D'abroger la délibération n° 2022/05 en date du 25 mars 2022.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*

6. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2022

Monsieur le Président expose :

Il convient d'établir la décision modificative n° 1 dont détail ci-dessous :

. Section de fonctionnement Recettes	
C/002 Excédent de fonctionnement reporté :	- 37396,91 €
. Section Fonctionnement – dépenses :	
Chapitre 011 Charges à caractère général	
compte 611 Contrats de prestations de services :	- 2000€
compte 615231 Entretien et réparations voiries :	- 500€
compte 6156 Maintenance :	- 500€
compte 6168 Autres primes d'assurance :	- 1000€
compte 6182 Documentation générale et technique :	- 500€
compte 6232 Fêtes et cérémonies :	- 3500€
compte 63512 Taxes foncières :	- 3396,91€
Chapitre 012 Charges de personnel	
compte 6455 Cotisations pour assurance du personnel :	- 1000€
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	
compte 6562 Aides :	- 15000€
compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres :	- 10000€
. Section d'investissement Recettes	
C/001 Excédent d'investissement reporté :	+ 37396,91 €
. Section d'investissement Dépenses	
compte 2135 installations générales :	+ 30000,00€
compte 2188 Autres :	+ 7396,91€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE. Décide d'approuver la décision modificative numéro 1 du budget principal 2022.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*

7. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application du III de l'article 106 de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de remplacer la délibération n° 2022/07 en date du 25 mars 2022 par la présente et son annexe ci-après, qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 01/01/2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500€ TTC, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur

versement / acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil de délibérer pour déléguer à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du vote du Budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 09/05/2022,

ARTICLE 1. Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CCAS de Noves, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2. Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3. Remplacer la délibération n° 2022/07 en date du 25 mars 2022 par la présente et son annexe ci-après qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

ARTICLE 4. Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

ARTICLE 5. Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500€ TTC et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition.

ARTICLE 6. Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

ANNEXE

A compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes sont :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	De 1 à 10 ans
2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

A compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes sont :

- . les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- . les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- . les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- . les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- . les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- . les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- . les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit ...) : 30 ans.

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500€ TTC.

*_*_*_*_*

8. SUBVENTION AU RAM POUR 2022

Monsieur le Président expose :

Madame La Présidente du Relais d'Assistance Maternelle (RAM) nous a fait part de son budget et de sa demande de participation pour 2022 pour un montant de **4 080€**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président, le Conseil d'administration de CCAS décide :

ARTICLE 1. D'attribuer au RAM pour l'année 2021, une subvention de **4 080€**.

ARTICLE 2. De rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

ARTICLE 3. De notifier la présente délibération au Comptable Public et à Madame La Présidente du RAM.

Vote : la délibération n'est pas votée, en l'absence de l'indication de montant de subventions à verser au RAM.

*_*_*_*_*

La séance est levée à 18 heures 25.

A Noves, le 23 juin 2022.

La secrétaire de séance
Marine CHABANNES



Le Président,
Georges JULLIEN



